



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Circulaire administrative
CACE/316

31 mai 2004

Aux Administrations des États Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications et à la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

Objet: Approbation de deux nouvelles Questions UIT-R et d'une Question UIT-R révisée attribuées à la Commission d'études 8 des radiocommunications et de la suppression de trois Questions de l'UIT-R

Suite à la Circulaire administrative CAR/166 du 16 février 2004, j'ai l'honneur de vous informer que deux nouvelles Questions UIT-R et une Question UIT-R révisée ont été approuvées par correspondance conformément à la Résolution UIT-R 1-4 (§ 3.4) et qu'elles constituent par conséquent des textes officiels que doivent étudier les Commissions d'études des radiocommunications. Les textes de ces Questions sont joints pour votre information et se trouvent dans l'Addendum 1 au Document 8/1 qui contient les Questions UIT-R approuvées par l'Assemblée des radiocommunications de 2003 et attribuées à la Commission d'études 8 des radiocommunications.

De plus, la suppression de trois Questions de l'UIT-R mentionnées dans l'Annexe 4, a été approuvée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexes: 4

Distribution:

- Administrations des États Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 8 de radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure
- Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

ANNEXE 1

QUESTION UIT-R 202-3/8*

Rayonnements non désirés émanant de radars primaires

(1993-1997-2001-2004)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la partie du spectre radioélectrique à la disposition du service de radiorepérage est limitée;
- b) que le service de radionavigation est un service de sécurité au sens du numéro 4.10 du Règlement des radiocommunications (RR) et, par ailleurs, que certains autres types de systèmes radar comme les radars météorologiques peuvent remplir des fonctions de sécurité de la vie humaine;
- c) que la largeur de bande nécessaire des émissions en provenance de stations radar du service de radiorepérage est grande, ce qui leur permet de remplir efficacement leur fonction;
- d) que de nouveaux systèmes peuvent utiliser des technologies nouvelles, numériques ou autres, qui sont plus sensibles au brouillage provenant de rayonnements non désirés de systèmes radar, en raison de leur puissance de crête élevée;
- e) que la Commission d'études 8 des radiocommunications étudie la question de l'utilisation efficace du spectre radioélectrique par les systèmes radar, y compris les caractéristiques en matière de rayonnements non désirés inhérentes à divers types de dispositifs de sortie;
- f) que la Commission d'études 9 des radiocommunications a terminé ses études sur les effets des rayonnements non désirés causés par des systèmes radar sur les systèmes du service fixe et a élaboré les Recommandations UIT-R F.1097, sur les possibilités d'atténuation des brouillages pour améliorer la compatibilité entre les systèmes radar et les faisceaux hertziens numériques, et UIT-R F.1190, sur les critères de protection applicables aux faisceaux hertziens numériques propres à assurer la compatibilité électromagnétique avec les systèmes radar du service de radiorepérage;
- g) que les rayonnements non désirés émanant de systèmes radar peuvent dans certains cas causer des brouillages inacceptables aux systèmes d'autres services radioélectriques fonctionnant dans les bandes adjacentes ou harmoniquement liées (voir Appendice 3, § 11 du RR);
- h) que la qualité de fonctionnement (largeur de bande, cohérence, etc.), la durée de vie escomptée, le coût, le poids, la taille et la robustesse mécanique sont des facteurs qu'il importe de prendre en compte dans les spécifications nominales des systèmes de radiorepérage;
- j) que la Commission d'études 1 des radiocommunications a révisé la Recommandation UIT-R SM.329, qui fixe des limites aux rayonnements non désirés pour le service de radiorepérage;

* Cette Question devrait être portée à l'attention de la Commission d'études 1 des radiocommunications, de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), du Comité international radiomaritime (CIRM) et le l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

- k) que la Commission d'études 1 a élaboré la nouvelle Recommandation UIT-R SM.1541 sur les limites des émissions hors bande, qui inclut des limites d'émissions hors bande pour le service de radiorepérage hors des bandes qui lui sont attribuées en exclusivité;
- l) que la CMR-2000 a révisé, compte tenu de la Recommandation UIT-R SM.329, le tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non désirés figurant dans l'Appendice 3 et qu'elle a décidé que les émetteurs du service de radiorepérage installés après le 1^{er} janvier 2003 et tous les émetteurs installés après le 1^{er} janvier 2012 devraient respecter ces niveaux de puissance;
- m) que la Commission d'études 8 des radiocommunications a élaboré la Recommandation UIT-R M.1177 relative aux techniques à utiliser pour la mesure des rayonnements non essentiels des systèmes radar;
- n) que la Commission d'études 8 des radiocommunications a élaboré la Recommandation UIT-R M.1314 relative à la réduction des rayonnements non essentiels émis par les systèmes radar fonctionnant dans les bandes des 3 GHz et des 5 GHz,

notant

que la fixation des limites des émissions hors bande dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiorepérage relève de la Commission d'études 8,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

- 1 Quels sont les niveaux de rayonnements non désirés émanant de systèmes radar existants et perfectionnés compte tenu des éléments suivants:
 - a) type et dimension de la plateforme (par exemple fixe, mobile, embarquée, aéroportée, etc.);
 - b) technologies existantes;
 - c) considérations économiques?
- 2 Quelles options, par exemple choix du dispositif de sortie, peuvent être retenues, dans la conception et la réalisation des systèmes radar, pour réduire les rayonnements non désirés et quelles sont leurs incidences sur la qualité de fonctionnement (largeur de bande, cohérence, etc.), la durée de vie escomptée, le coût relatif, le poids, la taille et la robustesse mécanique?
- 3 Quels niveaux de rayonnements non désirés peut-on obtenir avec ces options et quelle compatibilité peut-on assurer avec les autres services radioélectriques?

décide en outre

- 1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations;
- 2 que ces études devraient être achevées d'ici à 2007.

Catégorie: S2

ANNEXE 2

QUESTION UIT-R 235/8*

Critères de protection applicables aux systèmes aéronautiques et maritimes

(2004)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que le spectre radioélectrique est une ressource limitée;
- b) qu'en raison de la croissance constante de la demande de spectre, il faut déterminer des possibilités de partage et mener les études pertinentes dans ce domaine;
- c) qu'afin de mener des études de partage, on doit connaître les critères de protection applicables aux systèmes existants ou en projet, mais qu'en ce qui concerne un certain nombre de systèmes aéronautiques et maritimes, aucune Recommandation pertinente ne fournit de critères de protection;
- d) que les systèmes aéronautiques et maritimes remplissent souvent des fonctions de sécurité de la vie humaine,

notant

que l'absence de critères de protection risque de retarder considérablement les études de partage,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

- 1** S'agissant des systèmes mobiles aéronautiques et de radiorepérage, quelles caractéristiques techniques et d'exploitation et quels critères de protection requis n'a-t-on pas encore spécifié dans une Recommandation?
- 2** S'agissant des systèmes maritimes mobiles et de radiorepérage, quelles caractéristiques techniques et d'exploitation et quels critères de protection requis n'a-t-on pas encore spécifié dans une Recommandation?

décide en outre

- 1** que les résultats de ces études devraient être inclus dans des Recommandations et/ou dans des Rapports;
- 2** que ces études devraient être achevées d'ici à 2007.

Catégorie: S2

* Cette Question devrait être portée à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), et de la Commission électrotechnique internationale (CEI).

ANNEXE 3

QUESTION UIT-R 236/8

Systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre, espace-espace, Terre vers espace): caractéristiques et besoins d'exploitation

(2004)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que, grâce à des systèmes du service de radionavigation par satellite (SRNS), on dispose, au niveau mondial, d'informations sur la précision, la synchronisation, la position et la navigation pour nombre d'applications, et notamment des applications indispensables à la sécurité de la vie humaine;
- b) qu'il existe différents systèmes du SRNS existants ou en projet;
- c) que les bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz sont attribuées, à l'échelle mondiale, à titre primaire, au SRNS (espace vers Terre, espace-espace);
- d) que les bandes 1 300-1 350 MHz et 5 000-5 010 MHz sont attribuées, à l'échelle mondiale, à titre primaire, au SRNS (Terre vers espace);
- e) que ces bandes sont également attribuées, à titre primaire, à d'autres services;
- f) qu'il se peut que les caractéristiques et les critères de protection des systèmes du SRNS diffèrent selon les bandes et les applications;
- g) que, dans ses conclusions, la CMR-2000 n'a pas recommandé le partage de la bande 1 559-1 610 MHz attribuée au SRNS avec tel ou tel service de communication utilisant la même fréquence;
- h) que des études sur la compatibilité entre le SRNS et d'autres services ou systèmes sont en cours ou en projet;
- j) que les Recommandations UIT-R M.1477 et UIT-R M.1479 donnent les caractéristiques et descriptions de plusieurs types de récepteurs utilisés avec plusieurs systèmes du SRNS;
- k) que la conception des systèmes du SRNS visés au point f) du *considérant* a récemment évolué et qu'il peut être par conséquent nécessaire de mettre à jour les Recommandations pertinentes;
- l) qu'il est indispensable de protéger les systèmes du SRNS contre les brouillages causés par d'autres services et systèmes, dans la limite des dispositions du Règlement des radiocommunications,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

Quelles caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes du SRNS doit-on utiliser dans les études de partage et de compatibilité avec d'autres services ou systèmes?

décide en outre

1 Que les résultats de ces études devraient être inclus dans un ou plusieurs Recommandations et/ou Rapports;

2 Que ces études devraient être achevées d'ici 2005.

Catégorie: S1

ANNEXE 4

Suppression des Questions

- Q. UIT-R 12-4/8 Systèmes de radiorecherche
- Q. UIT-R 113/8 Caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes mobiles terrestres faisant appel à la technique d'accès multivoies sans unité d'échange centrale
- Q. UIT-R 222/8 Principales caractéristiques techniques des stations terriennes mobiles pour systèmes non OSG du service mobile par satellite à couverture mondiale ayant des attributions à titre primaire au-dessous de 1 GHz
